

Bureau du 8 mars 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 10

Membres ayant donné mandat : 0

Nombre de voix : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180079
AVIS SUR L'AMENAGEMENT FORESTIER
DE LA FORET COMMUNALE DE CAMPRIEU

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 1^{er} mars 2018, s'est réuni le jeudi 8 mars 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Roland CANAYER, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^{ème} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Christian HUGUET, président de la commission *cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- M. Thomas VIDAL, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS, représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de la Lozère.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 III, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code forestier, et notamment son article L.122-7,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant le projet d'aménagement de la forêt communale de Camprieu examiné en séance,

Considérant l'avis technique favorable du service *Développement durable* de l'EP PNC,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Camprieu, au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE

Le président du bureau,


Henri COUDERC

Pièces jointes :

- carte de situation ;
- analyse du document définitif transmis le 18/12/2017 pour avis et approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier.



Parc national des Cévennes

Page 2/2

Projet de révision d'aménagement de la forêt communale de Camprieu

Analyse du document transmis pour avis et approbation au titre du L.122-7 du code forestier
(par courrier du 18/12/2017)

Surface de la forêt : 32,34 ha.

Localisation : Département du Gard – Massif de l'Aigoual. Commune de St Sauveur Camprieu

Statuts de protection :

- Parc National des Cévennes : forêt située entièrement dans le cœur du Parc national des Cévennes. Commune non adhérente.
- Sites Natura 2000 :
 - o Directive Oiseaux : ZPS « Cévennes » en intégralité (cœur du parc) ;
 - o Directive « Habitats » : ZSC « Massif de l'Aigoual et du Lingas »

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2018-2037

Enjeux principaux :

- vieille hêtraie très difficilement exploitable. Enjeux de production très limités
- périmètre de protection de captage
- Maintien de milieux ouverts à fort enjeu patrimoniale : pelouses sèches

1 Description synthétique des conditions naturelles

La forêt communale de Camprieu est située sur le massif de l'Aigoual, dans la vallée du Bonheur. Climat montagnard

Altitudes : 1 130 à 1 300m

Topographie : pentes moyennes de 40%

Exposition principale : Est et sud-est

Potentialités stationnelles : sols bruns acides développés à partir de roche granitique, à l'étage montagnard. Potentialités stationnelles plutôt faibles.

2 Description synthétique des peuplements

Types de peuplements sur la surface totale de la forêt

Taillis et futaie sur souche de hêtre	42 %
Futaie résineuse	2%
Pelouses et landes	56 %

Composition en essence, sur la surface boisée

96% de hêtre

4% autres résineux (Epicéa, pins à crochet, pin sylvestre)

La forêt partie boisée est couverte par un vieux taillis de hêtres, avec présence de futaie.

3 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC

3.1 Principaux objectifs de protection et orientations de la charte du PNC, en lien avec le projet

- Milieux forestiers

Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ;

→ Voir paragraphe 5.

- Milieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

→ Voir paragraphe 4.

3.2 Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)

Pas d'autre vocation particulière

4 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Tableau 1 : Principaux enjeux écologiques identifiés par le PNC et réponses proposées par le projet d'aménagement forestier

Enjeux principaux regroupés par milieux ou groupe d'espèces	Habitats et espèces concernées sur la forêt	Préconisations PNC	Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)
Hétraies : forêt ancienne et vieux hêtres	<u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : hêtraie acidiphile (9120) <u>Espèces végétales associées</u> : lichens du lobarion indicateurs de continuité <u>Espèces associées</u> : Pic noir, Pic épeiche Présence de vieux hêtres, présence de bois mort	Souhait PNC : libre évolution	Attente (lot de vieillissement) : pas de coupe prévue pendant la durée de l'aménagement
Milieux ouverts	<u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : pelouses sèches (34) Ainsi que des landes à genêt non d'intérêt communautaire <u>Espèces floristiques associées</u> :	Maintien des milieux ouverts en favorisant le pastoralisme	Convention de pâturage

5 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts

Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

- - Pas de coupe prévue dans la hêtraie - îlot de vieillissement

- Objectif : Favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux

Pas de transformation, maturation de la hêtraie

→ **Conclusion** : respecté

- Objectif : Favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements – Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajeunissement.

Pas de coupe prévue : attente

→ **Conclusion** : sans objet

- Objectif : Favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylvicultraux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.

îlot de vieillissement (pas de coupe pendant la durée de l'aménagement) : favorisera la maturation des peuplements

→ **Conclusion** : critère respecté. Il est cependant dommage que, compte-tenu de la difficile accessibilité du peuplement du fait de l'absence de desserte et de la pente, la surface n'ait pas été classée en libre-évolution (îlot de sénescence).

6 Analyse des opérations potentiellement soumises à autorisation – compatibilité avec la réglementation du PNC dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 122-7 et 8 du code forestier

Tableau 2 : Détail des opérations potentiellement soumises à autorisation

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d'aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
Travaux d'infrastructure - Création et réfection de routes et de pistes forestières - Travaux sur les ouvrages d'art - Création de places de dépôt (articles 7 II-5 et 17-II)	- Les tires de débarquement ne sont pas soumises à autorisation ¹ . - Les réfections ne sont pas soumises à autorisation si les routes ou les pistes sont remises à l'identique (pas de modification de l'emprise, du type de revêtement, de travaux sur ouvrage). - La création de places de dépôt est soumise à autorisation.	Pas de travaux d'infrastructure prévus	Sans objet	Non traité par les dispositions du L 122-7. → Nécessité d'une demande d'autorisation au cas par cas, sur projet précis, avant réalisation. L'acceptation des coupes ne vaut pas acceptation du projet d'infrastructure conditionnant
Travaux d'accueil du public		Rien à signaler.	Sans objet.	
Travaux sur bâti (article 7-II)		Rien à signaler.	Sans objet.	
Travaux cynégétiques				

¹Tires de débarquement (extrait du projet de charte du Parc national des Cévennes : modalités d'application de la réglementation)

Les tires de débarquement sont des ouvrages d'usage temporaire, limités à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers, leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont obligatoirement fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, bourrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débarquement évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières,
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situé de l'autre côté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau,
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers,
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les itinéraires balisés,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes,
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire. Une atteinte ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

Protection des peuplements par rapport au gibier (article 7 II-5)	- Les protections périmétrales sont soumises à autorisation - Les protections individuelles ou par petit collectif ne sont pas soumis à autorisation	Rien de prévu	Sans objet.	
Installation de miradors ou aménagements (article 7 II)		Rien à signaler	Sans objet.	
Travaux sylvicoles				
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Transformation non autorisée des chénaies vertes, chénaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalités 10.2 et 33) - Soumis à autorisation :	Pas de plantation prévue sur ces milieux	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	sous ou après peuplement de pin sylvestres ou châtaigniers : si surface > 2 ha sur pente > 40 %, si surface > 4 ha sur pente < 40 %. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Pas de plantation prévue sur ces types de peuplement	Sans objet.	
Plantations de plus de 50 plants/ha	- Soumis à autorisation : sous ou après peuplements spontanés (essences autochtones), non plantés. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i>	Pas de plantation prévue sur les peuplements d'essence autochtone	Sans objet.	
Boisement (article 17 II)	<i>Voir liste des essences autorisées.</i> (Plantation/semis d'espèces forestières non autorisés sur des espaces non couverts par la forêt)	Rien à signaler.	Sans objet.	

Coupes					
Coupes ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (article 17 II)	- Coupes projetées sur une station d'espèce floristique mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Pas de coupe prévue	Sans objet.		
	- Coupes projetées sur un espace vital ou un centre d'activités majeur d'une espèce mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)	Pas de coupe prévue	Sans objet.		
Coupes ayant un impact visuel notable (article 17 II)	- Coupes prélevant plus de 50 % du volume non autorisées dans les ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalité 33)	Pas de coupe prévue	Sans objet.		
	- Soumis à autorisation : les coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %. (modalité 33)	Pas de coupe prévue			

Autre					
Pâturage sous couvert forestier	- Nouvelles concessions de pâturage : avis du PNC nécessaire. - Mise en place de clôtures : le CA peut définir des secteurs sur lesquels les clôtures fixes seront interdites (enjeu Grand Tétras par exemple).	- Pâturage prévu sur des milieux ouverts.	Déjà en cours		Compatible

A Florac, le 15 février 2018

Sophie GIRAUD
Pôle Forêt du Parc national des Cévennes



Forêt communale de
Saint Sauveur Camprieu
Révision d'aménagement
2018 - 2037
Surface : 32,34 Ha

mai 2017

Annexe C1
Carte de situation

■ Forêt communale de Saint Sauveur Camprieu

